

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à l'Institut national d'optique, pour les années financières 2009-2010 et 2010-2011, une subvention maximale de 14 M\$ pour le financement de son Programme de recherche interne répartie comme suit :

— un premier versement de 7 M\$ pour l'année financière 2009-2010, à puiser à même les crédits du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés, pour l'exercice 2009-2010 ;

— un second versement de 7 M\$ pour l'année financière 2010-2011, à puiser à même les crédits du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés, pour l'exercice 2010-2011 ;

QU'il soit autorisé à signer avec l'Institut national d'optique une convention de subvention à cet effet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48157

Gouvernement du Québec

### **Décret 437-2007, 13 juin 2007**

CONCERNANT l'Accord Canada-Québec établissant le programme du Québec sur l'élimination du matériel à risque spécifié

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé, lors de son discours sur le budget de 2005, qu'il consacrait une somme de 80 M\$ pour aider l'industrie canadienne de la récupération, de la valorisation et/ou de l'élimination du matériel à risque spécifié (MRS) à modifier ses infrastructures afin de respecter un nouveau règlement qui entrera en vigueur le 12 juillet 2007 ;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral est disposé à verser au gouvernement du Québec 10 M\$ qui seront destinés aux entreprises du Québec et qu'il souhaite conclure un accord à cette fin ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture,

des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire ;

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec établissant le programme du Québec sur l'élimination du matériel à risque spécifié constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Accord Canada-Québec établissant le programme du Québec sur l'élimination du matériel à risque spécifié, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48158

Gouvernement du Québec

### **Décret 438-2007, 13 juin 2007**

CONCERNANT un appel de propositions pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation du parachèvement en mode partenariat public-privé de l'autoroute 30 dans la région métropolitaine de Montréal

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 983-2006 du 25 octobre 2006, le ministre des Transports a été autorisé à définir le projet de partenariat, à en déterminer les règles et à procéder à un appel de qualification comme étape préalable à un appel de propositions pour la conception, la